ROYAUME DU MAROC

COUR DES COMPTES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N°16/2026

Mise à niveau des systèmes Linux au profit des Juridictions Financières, avec livraison des prestations y afférentes.

Royaume du Maroc
Service des Achats
Cour des Comptes

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 7
ARTICLE 1ER : OBJET DU MARCHE 7
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS 8
ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE 10
ARTICLE 5 : LES ORDRES DE SERVICE 10
ARTICLE 6 : COMMUNICATIONS 11
ARTICLE 7 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX 11
ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION 11
ARTICLE 9 : LIEU DE LIVRAISON 12
ARTICLE10 :MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION 12
ARTICLE11:CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL 12
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET REGLES DE SECURITE 13
ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE 14
ARTICLE 14 : APPROVISIONNEMENTS 15
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE 16
ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD 16
ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE 16
ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT 17
ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE /MAINTENANCE 17
ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE 18
ARTICLE 21 : ELECTION DU DOMICILE 18
ARTICLE 22 : NANTISSEMENT 18
ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE 18
ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE 19
ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 19
ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE 19
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 20
ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RESILIATION 20
ARTICLE 29 : LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE 21
ARTICLE 30 : MESURES COERCITIVES 21
ARTICLE 31: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR L'UTILISATION DES RESULTATS 21

Royaume du Maroc Service des Achats - 1 - Cour des Comptes

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS ET LITIGES.....21
ARTICLE 33: DISPOSITIONS PARTICULIERES.....21
ARTICLE 34 : AJOURNEMENTS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....22
ARTICLE 35 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....22
ARTICLE 36: CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX.....23

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre des prix en application des dispositions du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame **le Premier Président de la Cour des comptes à Rabat**, ou son délégué dénommé par le terme Administration ou maître d'ouvrage ou Cour des Comptes ;

D'UNE PART

ET :

1. **Cas de personne morale :**

.....
...

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
...

Au capital de :

.....
...

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
...

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
...

Affilié à la CNSS sous n° :

.....
...

Patente sous n° :

.....
...

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
...

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » *ou* « ***entrepreneur*** » *ou* « ***prestataire*** »,

2. **Cas de personne physique :**

Mr.....
.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » *ou* « ***entrepreneur*** » *ou* « ***prestataire*** »

3. **Cas d'un groupement :**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention..... (Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » *ou* « ***entrepreneur*** » *ou* « ***prestataire*** »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1ER : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise à niveau des systèmes linux au profit des juridictions financières, avec livraison des prestations y afférentes.

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent en :

1. La mise à niveau des systèmes Linux vers la plateforme Redhat Entreprise Linux (RHEL) ;
2. L'assistance technique lors de la mise en production de la solution sujet de cet appel d'offres.
3. La configuration et la sécurisation conformément aux bonnes pratiques ;
4. La maintenance du logiciel à compter de leur mise en service et durant sa période de garantie.
5. La documentation et le transfert de connaissances.
6. La formation au profit de l'équipe technique interne de la Cour.

Les prestations objet du présent marché seront exécutées à l'annexe de la Cour des comptes sise à Hay Riad-Rabat.

Les **spécifications techniques** des différentes prestations figurent dans la 2ème partie du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) ;

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de services.
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T, le cas échéant.



ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. La loi n°62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
2. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
3. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
4. Le Décret Royal n°330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
6. Décret n ° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
8. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
9. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
10. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
11. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complète et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
12. Le dahir n° 1-02-238 du 25 Rejeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
13. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
14. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
15. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
16. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
17. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

18. La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
19. Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
20. Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;
21. Le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
22. Le dahir n° 1-20-100 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques ;
23. Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
24. Les textes officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
25. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°441-26 du 7 ramadan 1447 (25 février 2026) portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
26. La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
27. Le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
28. Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
29. Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
30. Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;

Royaume du Maroc Service des Achats Cour des Comptes

31. Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
32. Et tous les textes réglementaires relatifs aux Marchés de l'Etat en vigueur à la date de la soumission.
33. Dahir 01-18-15 du 22 Février 2018 portant promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information.

NOTA :

Le prestataire devra s'il ne possède pas ces brochures se les procurer au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par **le Premier Président de la Cour des comptes ou son Délégué**.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut demander aux concurrents une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 5 : LES ORDRES DE SERVICE

L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier au prestataire ou titulaire du marché des décisions ou des informations concernant le marché.

Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception au prestataire . Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé

et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

Le prestataire doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

Pour toutes les questions relatives aux ordres de service, le maître d'ouvrage fait application aux dispositions de l'article 11 du CCAGT.

ARTICLE 6 : COMMUNICATIONS

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et le prestataire se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai. Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

ARTICLE 7 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Le présent marché est à **prix mixtes.**

Les prix du présent marché sont établis en dirhams marocains. Ils **sont fermes et non révisables**.

Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, logiciel ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V. A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison est fixé **à deux mois**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 9 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison sera effectuée aux locaux de l'annexe de la Cour des comptes sise à Avenue Abderrahim Bouabid, Hay Ryad, Rabat.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maitre d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du décret n° 2.22.431 relatifs aux marchés publics notamment l'article 87 et l'alinéa 9 du paragraphe II de l'article 89.

Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision indique le montant de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

Il peut être passé également des avenants conformément à l'article 12 du CCAGT.

ARTICLE 11 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL

La livraison, l'installation, la configuration et la mise en marche des logiciels objets du présent marché seront effectuées par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité, elles doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de cour des comptes. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures de travail, et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET REGLES DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions en vigueur. Dans ce sens, le prestataire est tenu de respecter les règles suivantes :

- Règles de conduites générales dans les locaux de la cour des comptes :
 - Les intervenants mandatés par le prestataire doivent se limiter uniquement au périmètre précis de leurs interventions objet du marché (local, matériel, équipement). Ils ne doivent en aucun cas accéder au matériel ou équipements non inclus dans leurs interventions.
 - Avant tout commencement de la prestation, le prestataire et l'ensemble de ses intervenants s'engagent à produire un engagement individuel de confidentialité signés, couvrant l'ensemble des données et informations auxquelles ils auront accès, directement ou indirectement, dans le cadre du présent marché.
- Obligations de sécurité :
 - Ne pas accéder ou tenter d'accéder à des ressources informatiques sans autorisation explicite du Maître d'Ouvrage ;
 - Ne pas se connecter aux réseaux informatiques du Maitre d'Ouvrage, quelle que soit leur nature (filaires ou non filaires), sans autorisation explicite du Maitre d'Ouvrage ;
 - Ne pas introduire des supports de données (clé USB, CDROM/DVD, Disque dur, etc.) sans respecter les règles de sécurité du Maître d'Ouvrage et prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de leur innocuité ;
 - Ne pas télécharger ou utiliser, sur le matériel du Maître d'Ouvrage ou sur du matériel personnel utilisé dans le cadre du marché, des logiciels ou progiciels ne provenant pas de sites dignes de confiance, ou interdits par le Maitre d'ouvrage ;
 - Les ressources informatiques mises en œuvre par le prestataire (ordinateurs ou assimilés), utilisées pour accéder aux SI du Maitre d'ouvrage, ne doivent pas remettre en cause ou affaiblir, les politiques de sécurité en vigueur par une protection insuffisante ou une utilisation inappropriée.
 - Ne pas induire volontairement ou involontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources informatiques et des réseaux ;
 - Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au marché ; l'accord préalable du Maître d'Ouvrage est nécessaire ;
 - Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et des informations traitées pendant la durée du marché ;
 - Procéder, en fin du marché, à la restitution des documents « papier » mis à sa disposition et à la destruction de tous les documents ou fichiers informatisés stockant les informations saisies.

a. Engagement de respect des règles de sécurité

Le prestataire est tenu d'informer son personnel des dispositions de sécurité et des règles de conduite du Maitre d'ouvrage.

Royaume du Maroc
Cour des Comptes
des Achats
- 1 -

Tout le personnel du prestataire ou de ces éventuels sous-traitants devant intervenir dans l'exécution du marché est tenu de **respecter les règles de sécurité.**

Le prestataire doit notifier sans délai tout incident ou suspicion d'incident de sécurité au maitre d'Ouvrage (alignement avec les normes de cybersécurité)

b. Exigence de déploiement et de confidentialité des données

- **L'ensemble des solutions logicielles dudit appel d'offres doit obligatoirement être déployé sur les infrastructures physiques ou virtuelles internes de la cour des comptes. Architecture 100% Locale (On-Premise).**
- **Aucune donnée, qu'elle soit technique (inventaire, configurations, correctifs) ou opérationnelle, ne doit être exportée, stockée ou transitée vers une infrastructure Cloud tierce ou externe.**
- **L'éditeur doit garantir que les solutions proposées fonctionnent de manière totalement autonome en réseau local ou via des passerelles sécurisées maîtrisées en interne, sans aucune dépendance à des services SaaS.**

c. Vérification des règles de sécurité

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

Le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

- **ASSURANCES**

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

- **RESPONSABILITE**

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le Maître d'Ouvrage,

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.

Royaume du Maroc Service des Achats - 1 - Cour des Comptes

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à Madame le premier Président de la Cour des comptes.

Le prestataire, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable :

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.
- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.

- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.

- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.

- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.

- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.

- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.

- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.
Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer.

ARTICLE 14 : APPROVISIONNEMENTS

Aucun acompte pour approvisionnement n'est prévu dans le cadre du présent marché.

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif ou la caution bancaire qui le remplace sera restitué après prononciation de la réception définitive.

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmente, le cas échéant, des montants des avenants. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

La retenue de garantie sera libérée ou remboursée après la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 64 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par la réglementation.

En plus des pénalités de retard précités. En cas de non-fonctionnement ou d'interruption du service de sauvegarde ou de restauration des données après la mise en production, imputable au prestataire, une pénalité pourra être appliquée par jour calendaire d'indisponibilité d'un montant de 1000 DHS/jour.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

a) Avant toute livraison, le titulaire du marché devra informer le maître d'Ouvrage de la date de livraison pour qu'il procède au contrôle de la conformité des articles aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée dans l'offre technique.

b) Au cas où un équipement est rejeté, le titulaire est tenu de le remplacer dans un délai de 5jours à compter de la date de notification du rejet. Ce délai ne peut être pris comme une prorogation du délai d'exécution du marché.

c) Le retard engendré par le remplacement ou la correction des défauts et anomalies du matériel informatique jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

d) Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel informatique non validée par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage procèdera à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

e) Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et dès que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le maître d'Ouvrage, la réception provisoire sera prononcée et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison.

f) Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.

g) Lors de la réception, une documentation technique (de préférence en Français) sera remise avec chaque matériel livré.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et n'interviendra qu'après la livraison totale du matériel informatique et après déclaration de la réception provisoire et sur présentation de factures établies en trois (3) exemplaires dûment signées et cachetées, en application des prix du bordereau des prix aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

L'administration se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire du marché.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE /MAINTENANCE

La durée de cette garantie est de douze mois (12) pour après prononciation de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera gratuitement le maintien du bon fonctionnement des solutions objets du présent marché. La maintenance et l'entretien du logiciel comprennent :

- L'entretien préventif à travers des visites préventives, le titulaire analysera l'état des solutions objet du présent marché afin de :
 - Réduire la probabilité d'occurrence des incidents, voire éviter ces incidents.
 - Réduire les impacts potentiels liés à un incident.
 - Appliquer les mises à jour d'upgrade (ou patch de sécurité) si nécessaire.

Chaque semestre, et au moment le plus propice pour la Cour des Comptes, le titulaire doit réaliser une intervention de maintenance préventive, au terme de laquelle, un rapport de maintenance préventive est émis faisant état de toutes les actions menées.

- Maintenance sur appel du maître d'ouvrage en cas de dysfonctionnement du logiciel fourni.
- La maintenance doit être assurée par des personnes qualifiées.
- En cas d'impossibilité de résoudre le problème sur appel téléphonique, le déplacement d'un technicien habilité dans les locaux de la Cour des comptes est nécessaire.

Le titulaire doit répondre à l'appel d'intervention dans un délai maximal de 4 heures comptées à partir de l'heure de l'appel.

Toute période d'indisponibilité de service due aux défaillances des produits fournis sera consignée sur un livret de bord tenu contradictoirement par le Maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire devra s'engager à remettre semestriellement au maître d'ouvrage un rapport récapitulant les différents appels signalés, en période de garantie, ainsi qu'une description de la panne et de l'intervention en plus de la durée écoulée entre l'appel et la résolution du problème.

N.B : l'assistance téléphonique (par appel) est assurée par des techniciens désignés par le titulaire pour répondre à toutes les questions concernant les problèmes rencontrés par le Maître d'ouvrage et fournir les conseils d'utilisation et d'exploitation et fournir les corrections nécessaires.

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 21 : ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire.
En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maitre d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.

2°) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4°) Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous–traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y

compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux articles 27 et 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées.

Dans tous les cas l'entrepreneur et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, le titulaire doit respecter dispositions prévues à l'article 23du CCAGT

ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que :

Les précipitations dépassant 100mm/h, avec constatation des dégâts ;

Le vent dépassant 190Km/h, avec constatation des dégâts ;

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, Le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un, tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, Le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite de cas de force majeure, Le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le Maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de des fautes ou infractions.

Le présent appel d'offres sera résilié de plein droit en cas de :

Décès du prestataire ou liquidation de la société titulaire.

Manquement imputable du titulaire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent appel d'offres.

Toutefois, les deux conditions de résiliation ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG-T

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire ou de redressement judiciaire, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du CCAGT.

ARTICLE 30 : MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.
La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

ARTICLE 31 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR L'UTILISATION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage utilise librement les résultats provenant de l'exécution du marché, même partiels. Et peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation entre la Cour des Comptes et le titulaire du marché, il serait fait application des dispositions du C.C.A.G.T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Rabat.

ARTICLE 33 : DISPOSITION PARTICULIERES

La nature de la présente prestation est essentiellement une opération de fourniture et de services, et conformément à la circulaire du Chef de gouvernement n° 19/2020 du 25 novembre 2020, la priorité est donnée aux produits nationaux.

Par conséquent, le système informatique objet du présent marché devra être conformes aux normes nationales, à défaut, à des normes internationales reconnues. Le recours aux produits importés est limité au cas d'absence de produit marocain qui répond aux normes techniques requises, l'attributaire du marché est tenu de soumettre les documents prouvant l'origine du système informatique qu'il entend livrer, y compris les factures, les documents de livraison et les certificats de provenance, et justifier la non-disponibilité d'un produit marocain.

ARTICLE 34 : AJOURNEMENTS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ajournement de l'exécution des travaux est une suspension totale ou partielle de l'exécution des travaux décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.
L'ajournement de l'exécution des travaux est prescrit par ordres de service motivés d'arrêt et de reprise de l'exécution.
L'ordre prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du marché et au cahier du chantier.
La durée de l'ajournement total des travaux n'est pas prise en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

Pour toutes les questions relatives au présent article, les dispositions de l'article 48 du CCAGT s'appliquent.

ARTICLE 35 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 36 : CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le présent appel d'offres consiste à mettre à niveau les systèmes linux vers la plateforme Redhat, avec livraison des prestations y afférentes.

Les prestations à exécuter au titre du présent Lot consistent en :

1. La mise à niveau des systèmes Linux vers la plateforme Redhat Entreprise Linux (RHEL) ;
2. L'assistance technique lors de la mise en production de la solution sujet de cet appel d'offres.
3. La configuration et la sécurisation conformément aux bonnes pratiques ;
4. La maintenance du logiciel à compter de leur mise en service et durant sa période de garantie.
5. La documentation et le transfert de connaissances.
6. La formation au profit de l'équipe technique interne de la Cour.

Le lieu des prestations sera l'annexe de la Cour des comptes sise à Hay Riad-Rabat.

Les spécifications et exigences techniques minimales du logiciel à fournir sont énumérées sous la rubrique « Spécifications techniques » suivante :

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :

Le soumissionnaire est tenu de la mise à niveau des systèmes linux au profit des Juridictions Financières, avec livraison des prestations y afférentes.

PRIX N° 1 : Souscription Redhat Entreprise Linux (RHEL) Satellite pour une année

Ce projet vise à homogénéiser progressivement le parc de serveurs Linux en migrant les machines virtuelles hébergées sur la plateforme hyperconvergée vers **Red Hat Enterprise Linux (RHEL)**.

La souscription devra inclure la solution **Red Hat Satellite** avec support de l'éditeur pour l'administration, la supervision et la gestion centralisée des machines nouvelles et existantes du maitre d'ouvrages, soit un total de 50 machines à gérer.

Le titulaire est tenu de fournir :

1. Des souscriptions Red Hat Enterprise Linux Server, niveau de support Standard, couvrant au minimum trente (30) machines virtuelles, pour une durée de douze (12) mois à compter de leur activation ;
2. Des souscriptions de gestion Red Hat Satellite couvrant au minimum cinquante (50) systèmes gérés, incluant le droit d'installer et d'exploiter le serveur Red Hat Satellite, pour la même durée ;
3. L'accès, pendant toute la durée des souscriptions, aux mises à jour, correctifs de sécurité et nouvelles versions publiés par l'éditeur, ainsi qu'au support de l'éditeur en heures ouvrées ;
4. Des souscriptions acquises par un canal officiel agréé par Red Hat et enregistrées au nom du Maître d'Ouvrage.

Article payé à l'unité.....prix n°1

PRIX N° 2 : Prestation de mise en service

Le titulaire devra :

- Déployer l'outil officiel de Red Hat pour la migration des serveurs éligibles vers RHEL.
- Vérifier, avant toute migration, la disponibilité **et la validité d'une sauvegarde complète** de chaque machine virtuelle (snapshot ou sauvegarde applicative) permettant un retour arrière immédiat en cas d'échec.
- Réaliser, avant chaque migration, une analyse d'éligibilité afin d'identifier les conflits de paquets, les modules de noyau incompatibles ou tout autre élément bloquant. Les anomalies détectées devront faire l'objet d'un plan de remédiation validé avant la migration.
- Installer et configurer **Red Hat Satellite** afin d'assurer la gestion centralisée des serveurs, notamment :
 - L'analyse des vulnérabilités et de la conformité ;
 - Les recommandations d'optimisation des performances ;
 - La gestion des mises à jour et des correctifs.
- Enregistrer chaque serveur migré sur le portail Red Hat au nom des Juridictions financières dès la finalisation de la migration.

Royaume du Maroc Service des Achats - 1 - Cour des Comptes

La prestation de la migration, de déploiement de la solution Satellite, ainsi que le durcissement des systèmes d'exploitation (OS), pour **un périmètre de 10 VM (à arrêter par le maître d'ouvrage).**

Article payé à l'ensembleprix n°2

PRIX N°3 : FORMATION

Le prestataire est tenu de proposer une formation sure :

- La vérification d'une installation de Red Hat Satellite
- La régulation de Red Hat Satellite avec des organisations, emplacements, utilisateurs et rôles ;
- La gestion de logiciels dans des environnements Red Hat Satellite et via les vues de contenu ;
- Utilisation de Red Hat Satellite pour configurer des hôtes avec les playbooks et les rôles Ansible ;
- Provisionnement d'hôtes auxquels sont intégrés des logiciels et un gestionnaire de configuration.

Quatre personnes de l'équipe informatique assisteront à ladite formation (2 jours).

Le prestataire doit indiquer, dans son offre, le détail relatif à la formation (modules, contenus, durée, prérequis) ainsi que le nom et le (ou les) CV du formateur hautement qualifié et certifié (Microsoft, Red Hat).

Le prestataire devra remettre à chaque participant à la formation un jeu comportant de la documentation et des supports pédagogiques.

Au cas où le maître d'ouvrage juge, après le suivi de la formation, que celle-ci est considérée non conforme à la qualité demandée par le maître d'ouvrage, la formation doit être refaite par le prestataire, sans aucune facturation supplémentaire.

Article forfaitaire Prix n° 3

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

BORDEREAU DES PRIX

Désignation	UNITE DE MESURE	Quantité	Prix unitaire HT en DHS	Prix total (HT)
			En Chiffres	
PRIX N°1 : Souscription RedHat Entreprise Linux (RHEL) avec Satellite pour une année	U	15		
PRIX N°2 : Prestation de mise en service	F	1		
PRIX N° 3 : FORMATION	F	1		
TOTAL HT				
TVA 20%				
TOTAL TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de : toutes taxes comprises (EN TOUTES ETTRES):.....Dirhams

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes

MARCHE N° /2026

Mise à niveau des systèmes Linux au profit des Juridictions financières, avec livraison des prestations y afférentes.

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHE (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

EN CHIFFRES :

EN TOUTES LETTRES :

LE PRESTATAIRE (Lu et accepté)

(Nom, Prénom et Es-Qualité)

DRESSE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE

APPROUVE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE

Rabat le :

Royaume du Maroc
Service des Achats
- 1 -
Cour des Comptes